

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2026-13**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, LES 13, 14 ET 15 MARS 2026
POUR LE COMITE DES FETES DE CHAMPILLON**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;
Vu la demande datée du 13 février 2026 par Monsieur Frédéric CHABOCHE agissant pour le compte de l'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON en tant que Président, dont le siège est situé 7 rue Pasteur 51160 CHAMPILLON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Frédéric CHABOCHE responsable de l'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON, représentée par Monsieur Frédéric CHABOCHE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes Henri Lagauche, place Pol Baudet, à l'occasion du Marché aux Vins organisé par l'association, le vendredi 13 mars de 16h à 00h ; le samedi 14 mars de 10h à 00h ; le dimanche 15 mars de 10h à 20h.

Il s'agit de la 1ère autorisation de l'année 2026 pour le COMITE DES FETES DE CHAMPILLON.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON et le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 24 février 2026

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN